PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRAS, le 10 DEC. 2020

Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois

Système d'endiguement de la baie d'Authie Nord
Construction de la digue rétro-littorale du Bois de Sapins

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE D'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L.312-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits et aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Nord-Pas de Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2019 portant fixation du barème indicatif de la valeur moyenne des terres agricoles en 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2011 relatif au classement des ouvrages hydrauliques de la baie d'Authie (digue de la Mollière et digue de l'Enclos);

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2018 fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement et reboisement et pour les dispositifs de boisements compensateurs après défrichement en région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2020, portant autorisation environnementale du système d'endiguement de la baie d'Authie Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le dossier de porter à connaissance, modifiant le dossier réglementaire initial, présenté le 10 juin 2020 par le Président de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois ;

Vu la lettre du 8 septembre 2020 par laquelle Monsieur Bruno COUSEIN, Président de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois atteste l'engagement de la collectivité à réaliser la compensation forestière par le boisement d'une surface de 5,2038 ha ;

Vu les avis émis par les services administratifs consultés ;

Vu les mémoires en réponse aux avis des services administratifs, présentés les 8 et 15 septembre 2020 par la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois ;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en date du 21 octobre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 19 novembre 2020 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 3 décembre 2020 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 3 décembre 2020 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois est détentrice de la compétence GEMAPI prévue par l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que les digues et ouvrages annexes qui entrent dans la composition du système d'endiguement objet du dossier de demande d'autorisation relèvent de la rubrique 3.2.6.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement au sens du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 ;

Considérant que le système d'endiguement de la Baie d'Authie Nord repose pour partie, sur des ouvrages qui ont été établis antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, désignés en classe C par arrêté préfectoral du 5 octobre 2011, et qui bénéficiaient d'une autorisation en cours de validité à cette date et, pour une autre partie, sur la construction d'une digue rétro-littorale et sur le maintien d'un cordon dunaire ;

Considérant que ces opérations vont entraîner la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats d'espèces protégées ainsi que la destruction et la perturbation intentionnelle d'individus d'espèces protégées, activités interdites par l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement permettent, pour des raisons impératives de sécurité publique, de déroger à ces interdictions à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que la création d'une digue rétro-littorale au niveau du Bois de Sapins s'insère dans une stratégie globale de défense contre la submersion marine du secteur de l'Authie-Nord et permettra ainsi de protéger l'équivalent de 7000 personnes en cas d'événement centennal dans l'état actuel et plus de 12 000 à l'horizon 2065 répondant ainsi à une raison d'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.110-1 du code de l'environnement qui impose d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit, à défaut, d'en réduire la portée, enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées et réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ;

Considérant que le Président de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois, après étude des différentes variantes du projet, démontre qu'il n'existe pas d'autre solution alternative à la construction de cette digue pour la prévention des inondations ;

Considérant que toutes les mesures ont été prises afin de réduire les impacts et qu'il y a lieu de compenser ;

Considérant que le rôle économique des bois défrichés s'apprécie notamment au regard de la potentialité des sols, des peuplements forestiers en place, des dessertes et équipements d'exploitation existants, d'un éventuel usage cynégétique et de l'existence d'un document de gestion durable ;

Considérant que le rôle écologique des bois défrichés s'apprécie notamment au regard de leur rôle en matière de continuité écologique, de leur inclusion au sein de zonages environnementaux (Natura 2000, ZNIEFF, Réserves...) et des inventaires écologiques fournis à l'appui du dossier ;

Considérant que le rôle social des bois défrichés s'apprécie notamment au regard du taux de boisement sur les territoires concernés, des usages récréatifs dont ils peuvent faire l'objet et de leur participation à la préservation de diverses nuisances ;

Considérant le faible taux de boisement du département du Pas-de-Calais ;

Considérant que la forêt contribue à l'équilibre biologique et au bien-être de la population ;

Considérant que la forêt contribue à la fixation du dioxyde de carbone et au stockage de carbone ;

Considérant que toute autorisation de défrichement est subordonnée à au moins une des conditions définies à l'article L.341-6 du code forestier, à savoir notamment la réalisation de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement ;

Considérant que les mesures proposées dont le boisement de 5,2038 ha d'un périmètre de protection de captage, permettent la préservation des intérêts énumérés par l'article L.112-1 du code forestier et celle des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code ;

Considérant que les modifications projetées ne sont pas de nature à remettre en cause les mesures relatives à l'environnement prévues dans le dossier initial ;

Considérant qu'il peut être donné suite à la requête ci-dessus visée, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

TITRE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation complémentaire

Est autorisée, au titre du code de l'environnement, livre II, la modification du système d'endiguement de la baie d'Authie Nord, conformément au dossier de porter à connaissance présenté par le permissionnaire.

Les modifications portent sur :

- les caractéristiques techniques de la digue (article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020),
- les surfaces de défrichement (articles 29 et 30 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020),
- les mesures relatives à la protection de l'environnement (articles 31, 33, 36 et 37 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020).

ARTICLE 2 – Modifications des caractéristiques et localisation des aménagements

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020 est modifié comme suit :

Le système d'endiguement de la baie d'Authie Nord comprend les ouvrages de protection contre les submersions marines situés sur la rive droite de l'Authie entre l'Anse des Sternes à Berck-sur-Mer et la RD 940 à Conchil-le-Temple (carte de situation en **annexe 1** de l'arrêté du 13 mars 2020). Il se compose de :

	Identifiant du tronçon		Description
Système d'endiguement au sens réglementaire	**Ouvrages linéaires « Endiguement »**	Tronçon 01	Digue rétro-littorale du Bois de Sapins (1275 m) – Non existant, travaux à venir Digue neuve projet à la cote + 7,9 m NGF en remblai protégé par des enrochements recouverts de terre végétalisée
		Tronçon 02	Cordon dunaire anthropisé du Bois de Sapins (1070 m)
		Tronçon 03	Route du Chemin Delesalle (largeur 5 à 10 m)
		Tronçon 04	Digue de la Mollière (1780 m) Ce tronçon inclut un ouvrage hydraulique traversant mineur OH1
		Tronçon 05	Secteur Madelon – Voirie digue intégrant l'ouvrage de la Madelon en faisant la jonction entre les digues de la Mollière et de l'Enclos (65 m)
		Tronçon 06	Digue de l'Enclos (3210 m) Ce tronçon inclut trois ouvrages hydrauliques traversant mineurs OH2, OH3 et OH4.
	Ouvrages annexes	Tronçon 07	Épis transversaux (x5) (1220 m)
		Tronçon 08	Digue sous-marine (1250 m)
		Tronçon 09	Protection longitudinale en enrochements en pied du cordon dunaire (1730 m)
		Tronçon 10	Porte à flot et vannages de la Madelon
		Tronçon 11	Épis déflecteurs (x2) (400 m)
		Tronçon 12	Route RD940 (2300 m)
	Éléments naturels	Tronçon 13	Cordon dunaire de Berck-sur-Mer au Bois de Sapins (1470 m)
		Tronçon 14	Cordon dunaire du Bois de Sapins au chemin Delesalle (1820 m)
		Tronçon 15	Cordon dunaire du chemin Delesalle à la digue de la Mollière (555 m)

L'ouvrage de protection à construire contre la submersion marine est un ouvrage en terre en matériaux tout venant avec un masque d'étanchéité côté mer en matériaux argileux imperméables (A1/A2 au sens du GTR). Une clé d'étanchéité (de 1,50 m de profondeur environ) est réalisée sous le masque avec un matériau similaire (A1/A2) pour limiter les circulations d'eau sous l'ouvrage. La protection du talus côté mer est réalisée en enrochements de type LM10/70 kg posés sur un géotextile.

- Hauteur de l'ouvrage : + 7,90 m NGF
- Largeur en crête : variable de 3 à 14 m
- Pente des talus côté mer : 3(H) x 1(V)

➢ Pente du talus côté terre : variable (modelage pour intégration paysagère) avec un minimum de 10(H) x 1(V) et un maximum de 2(H) x 1(V)

Les pentes de talus sont végétalisées et enherbées. Un grillage anti-fouisseur est prévu coté terre sur toute la surface du talus ainsi qu'un fossé de drainage en pied de digue (de chaque côté).

La digue rétro littorale est délimitée au nord et au sud par les coordonnées, en Lambert 93, suivantes :

Nord : 598719 ; 7033367
Sud : 599436 ; 7032556

ARTICLE 3– Modification des surfaces de défrichement

➢ **L'article 29 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020 est modifié comme suit :**

La Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois, dont l'adresse est 11-13 place Gambetta 62170 MONTREUIL-SUR-MER, est autorisée à défricher une superficie de 1,7346 ha de bois situé sur le territoire de la commune de Groffliers. Les parcelles cadastrales concernées sont listées ci-après :

Section	Numéro	Superficie totale de la parcelle (ha)	Superficie défrichée (ha)
OA	1	2,8405	0,3354
OA	13	0,384	0,0258
OA	14	0,1762	0,0062
OA	16	0,0424	0,0280
OA	17	0,2845	0,0094
OA	18	0,1304	0,0038
OA	26	0,5351	0,0079
OA	27	1,5616	0,1351
OA	46	2,0886	0,1287
OA	47	1,3754	0,6420
OA	634	0,0187	0,0170
OA	635	0,0697	0,0701
OA	636	0,0156	0,0151
OA	637	0,0013	0,0013
OA	638	0,7805	0,0145
OA	895	2,4042	0,0403
OA	896	0,02	0,0110
OA	903	0,0371	0,0069
OA	904	0,1003	0,0227
OA	905	0,0097	0,0032
OA	910	1,8623	0,0918
OA	1099	0,5035	0,0507
OA	1118	14,9615	0,0677
TOTAL			1,7346

➢ **L'article 30 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020 est modifié comme suit:**

Le défrichement et les mesures de compensation et d'accompagnement doivent être exécutés conformément au dossier et aux plans joints, en respectant notamment les prescriptions environnementales suivantes :

- un balisage de l'emprise des travaux de défrichement est mis en place avant le début des travaux et pendant toute la durée des opérations,
- l'abattage des arbres est réalisé entre septembre et février. En cas de découverte d'un gîte d'hibernation occupé par des chiroptères, il faut attendre le mois de mai avant l'abattage de l'arbre et mettre en place des mesures d'effarouchement si les travaux ont lieu avant le mois de novembre.

ARTICLE 4 – Modification des mesures relatives à la protection de l'environnement

➢ **L'annexe 6 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020 est remplacée par l'annexe 6 jointe au présent arrêté.**

➢ **L'article 31 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020 est modifié comme suit :**

Le permissionnaire est responsable de la mise en place et du suivi des mesures d'accompagnement référencées en annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020.

31-1 – Installation d'un nid de cigogne blanche

- Réimplantation d'un nouveau mât (annexe 6 du présent arrêté) ;
- Positionnement d'une nouvelle plateforme sur le mât ;
- Récupération de l'ancienne plateforme avec les matériaux du nid ;
- Transfert de l'ancienne plateforme avec le nid sur la nouvelle ;
- Démontage des anciens mâts.

31-2 – Transfert de l'espèce végétale protégée du Lotier à gousse carrée

– Préparer la zone d'accueil par fauche rase avec exportation (annexe 6 du présent arrêté) ;
– Prélever les rosettes par décapage du substrat à 10 cm de profondeur ;
– Déposer et décompacter le substrat sur la zone d'accueil ;
– Une cinquantaine de pieds répartis sur 260 m² sont à déplacer ;
– Les stations d'espèces végétales réglementairement protégées sont balisées avant, puis, après la transplantation.

31-3 – Récolte et semis de graines d'Iris fétide

Récolte des graines des pieds d'Iris fétide dans l'emprise du projet et les semer hors emprise dans des espaces similaires (annexe 6 du présent arrêté).

31-4 – Plantation de semis d'espèces locales sur la digue

Les semis à utiliser sont des semis de plantes du bord de mer et des espèces prairiales plus classiques si le substrat affleurant est de type argileux mais en utilisant toujours des espèces d'origine locale et non protégées.

31-5 – Confinement de la Renouée du Japon

Le protocole est le suivant :

Sur la zone d'extraction ;
– Baliser les surfaces de Renouée du Japon dans l'emprise du projet avant le commencement du projet ;
– Faucher à 0 cm par rapport au sol et stocker provisoirement sur la plateforme ;
– Décaper le terrain naturel sur 1 mètre ;
– Recouvrir d'un géotextile le fond et les côtés ;
– Recouvrir de terre végétale saine et régaler.

Sur la zone de confinement des Renouées :
– Creuser la terre saine sur une surface de 400 m² et de 2 m de profondeur et conserver la terre végétale (sur les 40 premiers centimètres) et la terre inerte, recouvrir d'un géotextile le fond et les parois et déposer les produits de fauche et le substrat contaminé par les Renouées.

31-6 – Évacuation des anciens remblais autour de la mare de chasse

Décaissement des remblais jusqu'au niveau du terrain naturel, soit 50 cm de hauteur sur une surface d'environ 2100 m² (annexe 6 du présent arrêté).

31-7 – Mise en place d'une gestion écologique sur les espaces semi-naturels de la digue et les espaces naturels périphériques avec un plan de gestion différencié

- Mise en place d'un pâturage extensif ovin sur la digue
- Fauches exportatrices pour les refus de pâturage et sur les secteurs non pâturés
- Taille douce des arbres et arbustes en bordure de digue
- Proscription des produits phytosanitaires dans le cadre de l'entretien courant des espaces publics
- Fauche exportatrice annuelle des fossés autour de la digue, puis bisannuelle
- Gestion adaptée pour les espèces végétales protégées des mesures compensatoires
- Canalisation du public

31-8 – Suivi écologique du chantier réalisé par un ingénieur écologue

- Durant la phase de rédaction des pièces techniques du marché de travaux, s'assurer de la prise en compte des mesures environnementales
- Durant la phase chantier, s'assurer de la mise en œuvre des mesures environnementales

31-9 – Suivi écologique des mesures

Les indicateurs suivis : le Lotier à gousse carrée, le Jonc noueux, la Laîche à 3 nervures, l'Epipactis des marais, la diversité végétale présente au sein de la zone de compensation et des prairies sur la digue, les habitats présents, les passereaux nicheurs, la reproduction de la Cigogne Blanche, la reproduction des amphibiens.

La mission sera réalisée par l'ingénieur écologue

Un bilan écologique interannuel sera établi aux années N+1, N+3, N+5, N+10, N+20 et N+30

- **L'article 33 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020 est modifié comme suit :**

Le projet impacte 40 180 m² de zone humide.

67 891 m² de zone humide (soit 1,65 fois la surface impactée) sont restaurés à travers l'aménagement d'un secteur situé en limite directe de la zone impactée.

La mise en œuvre de la compensation se traduira comme suit :

33- 1	**Création de prairie mouilleuse ou gazons amphibies**
Opération	Création de zones dépressionnaires pour développement de gazons amphibies et zones plus durablement en eau
Travaux	Surcreusement jusqu'à 30 cm de profondeur maximum par rapport au TN, en pente douce, depuis le niveau de zone humide restaurée. Les déblais devront être évacués du site (utilisation possible pour le projet de la future digue, pas de régalage sur la mesure compensatoire).
Surface	5 740 m²

33-2	**Création de roselières et de mégaphorbiaies**
Opération	Création de zones dépressionnaires pour développement de roselières et zones en eau en saison hivernale jusqu'au début du printemps.
Travaux	Surcreusement jusqu'à 40 cm de profondeur maximum par rapport au TN, en pente douce, depuis le niveau de zone humide restaurée. Les déblais devront être évacués du site (utilisation possible pour le projet de la future digue, pas de régalage sur la mesure compensatoire).
Surface	15 400 m²

33-3	**Création de corridor humide reliant les mares du site et à proximité du site compensatoire.**
Opération	Création de zones dépressionnaires pour créer des zones plus durablement en eau.
Travaux	Surcreusement sur 80 cm de profondeur maximum par rapport au TN périphérique pente de 50 % maximum (coté extérieur de la mesure compensatoire) et en pente douce (côté intérieur de la mesure compensatoire), depuis le fond jusqu'à hauteur de la zone humide restaurée pour la création de roselières et de mégaphorbiaies. Les déblais devront être évacués du site (utilisation possible pour le projet de la future

	digue, pas de régalage sur la mesure compensatoire).
Surface	900 m²

33-4	**Création de mares temporaires.**
Opération	Création de zones dépressionnaires pour créer des zones plus durablement en eau.
Travaux	Surcreusement sur 1,2 m de profondeur maximum par rapport au TN périphérique en pente douce, depuis le fond jusqu'à hauteur de la zone humide restaurée de roselière et de mégaphorbiaie. Les déblais devront être évacués du site (utilisation possible pour le projet de la future digue, pas de régalage sur la mesure compensatoire).
Surface	1 350 m²

Pour ces 4 premières mesures, les terrains seront ensuite laissés en l'état sans viser à aplanir de manière trop régulière le sol. Les ornières seront bouchées mais les micro-reliefs buttes et creux de plus ou moins 15 centimètres) seront conservés.

33-5	**Création d'une haie de Salix des basmarais.**
Opération	Plantations de feuillus d'essences locales pour créer un habitat de grand intérêt écologique et paysager, associé aux zones humides régionales.
Travaux	Préparation des terrains par fauche exportatrice, nivellement de surface (surtout décompactage) puis plantation (par exemple avec trou à la barre à mine ou équivalent) de plançons de saules cendrés (Salix cinerea), à oreillettes (S. aurita), des vanniers (S. viminalis) à 0.3 à 0.5 mètre de profondeur pour environ 0.5 mètre hors sol. Les pieds seront distants de 1 mètre.
Surface	683 m² / 550 pieds

33-6	**Création d'une prairie humide**
Opération	Créer un habitat d'intérêt écologique et paysager, associé aux zones humides régionales. Permettre au site de se végétaliser plus rapidement et empêcher la création de ravinements.
Travaux	Préparation du terrain par décompactage puis semis (ex : semences mélange "zones humides 70/30" et "zones humides 70/30" de chez Ecosem en proportions égales).

Surface	53 260 m²

Ces mesures sont indiquées sur la carte de l'annexe 6 du présent arrêté.

➢ **L'article 36 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020 est modifié comme suit :**

36-1 : Restauration d'habitat de mégaphorbiaies et de roselières favorables aux passereaux paludicoles (se référer à la mesure 33-2 de l'article 33 du présent arrêté).

36-2 : Création de dépressions favorables à la reproduction et aux déplacements des amphibiens (se référer à la mesure 33-4 de l'article 33 du présent arrêté).

36-3 : Décapage de deux grandes surfaces au sein de la prairie mouilleuse (se référer à la mesure 33-1 de l'article 33 du présent arrêté).

36-4 : Étoffement et création de haies champêtres pour la nidification des passereaux.

Recréation d'un linéaire d'une surface de 1240 m².

- 2 haies sont étoffées par plantation d'espèces locales au nord et au sud de la mare de chasse au sein de la zone de compensation.
- Une nouvelle haie est implantée le long du périmètre nord-ouest pour créer un écran visuel avec la seconde hutte de chasse à proximité de la zone de compensation.
- Les espèces utilisées sont principalement le Cornouiller sanguin et le Troëne commun, complétées par le Saule cendré, le Saule roux, le Nerprun purgatif, le Genêt à balai, l'Aubépine à un style et le Prunelier. Des espèces au port plus haut pourront être intégrées.
- La haie est plantée sur 3 bandes avec les arbres les plus hauts sur la bande du milieu.

36-5 : Gestion favorable aux espèces protégées

- Un plan de gestion adapté est mis en place pour chaque espèce végétale protégée et en fonction du type d'habitat visé (annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020).

➢ **L'article 37 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020 est modifié comme suit :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de boisement suivant un coefficient multiplicateur de 3 déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts à défricher. La superficie de compensation est fixée à 5,2038 ha.

Ce boisement doit être réalisé sur la parcelle cadastrée section ZE n° 26 sise sur la commune d'Airon-Saint-Vaast. Il doit être réalisé en essences feuillues adaptées au contexte pédoclimatique et conformes à l'arrêté 24 octobre 2018 fixant la liste des espèces et des matériels forestier de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement et reboisement et pour les dispositifs de boisements compensateurs après défrichement en région Hauts-de-France.

La densité minimale des plants d'essences objectif vivants, taillés, dégagés de la végétation concurrente et protégés contre les dégâts de gibier à 5 ans est fixée à 900 tiges par hectares pour les feuillus sociaux et 800 tiges par hectare pour les autres feuillus.

La plantation doit être réalisée entre le 15 novembre et le 1er mars.

La mise en œuvre des plantations s'appuiera sur les préconisations du guide technique édité par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation « Réussir la plantation forestière », téléchargeable à l'adresse suivante : https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers.

À défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et de forêts à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5 – Arrêté préfectoral du 13 mars 2020

Les autres dispositions et prescriptions visées dans l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020 restent inchangées.

ARTICLE 6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations

ARTICLE 8 – Publicité des opérations de défrichement

Par les soins du permissionnaire, l'autorisation de défrichement fait l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain.

L'affichage doit être présent a minima pendant les quinze jours précédant le début des opérations de défrichement, maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Le plan cadastral des parcelles à défricher doit être déposé à la mairie de situation du terrain par le permissionnaire de l'autorisation de défrichement. La mention de ce dépôt doit être indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat délivré par le maire.

ARTICLE 9 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté pourra être consulté en mairie de Groffliers.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pour une durée minimale de quatre mois.

Il sera adressé au conseil municipal de la commune de Groffliers.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie de Groffliers pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

ARTICLE 10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille :

- dans un délai de deux mois par le permissionnaire à compter de sa date de notification,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l' article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du même code ;
  b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 11 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois et le maire de Groffliers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie pour information à :

- Sous-Préfecture de Montreuil,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts de France,
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé hauts de France,
- Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Pas-de-Calais.

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Annexe

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section utilité publique
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 10 DEC. 2020

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

ANNEXE 6 – MESURES COMPENSATOIRES ZONES HUMIDES ET ESPECES PROTEGEES

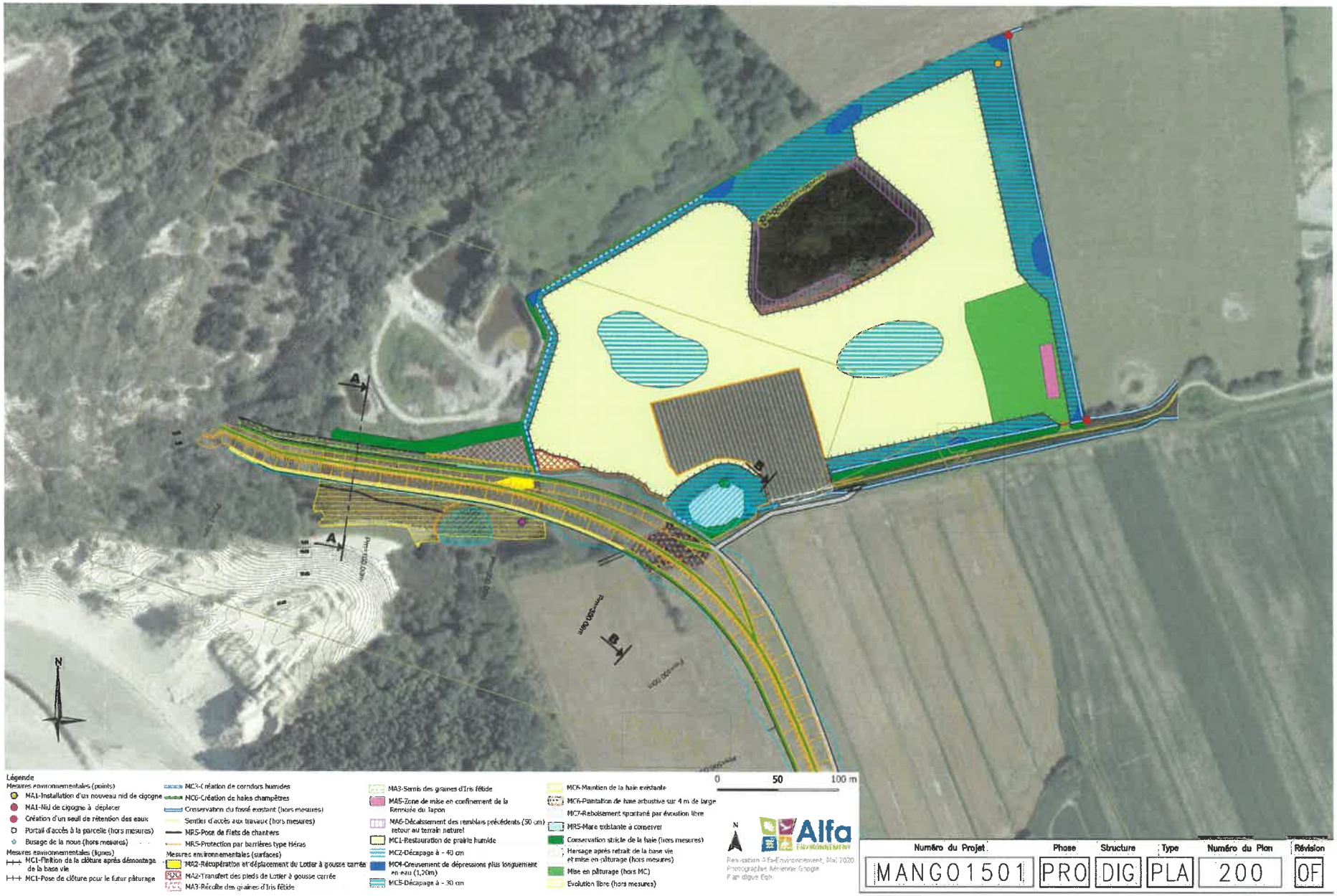

Légende

Mesures environnementales (points)

- MA1-Installation d'un nouveau nid de cigogne
- MA1-Nid de cigogne à déplacer
- Création d'un seuil de rétention des eaux
- Portail d'accès à la parcelle (hors mesures)
- Busage de la noue (hors mesures)

Mesures environnementales (lignes)

- MC1-Flottion de la clôture après démontage de la base vie
- MC1-Pose de clôture pour le futur pâturage
- MC3-Création de corridors humides
- MC6-Création de haies champêtres
- Conservation du fossé existant (hors mesures)
- Sentier d'accès aux travaux (hors mesures)
- MR5-Pose de filets de chantiers
- MR5-Protection par barrières type Héras

Mesures environnementales (surfaces)

- MA2-Récupération et déplacement du Lotier à gousse carrée
- MA2-Transfert des pieds de Lotier à gousse carrée
- MA3-Récolte des graines d'Iris fétide
- MA3-Semis des graines d'Iris fétide
- MA5-Zone de mise en confinement de la Renouée du Japon
- MA6-Décaissement des remblais précédents (50 cm) retour au terrain naturel
- MC1-Restauration de prairie humide
- MC2-Décapage à - 40 cm
- MC4-Creusement de dépressions plus longuement en eau (1,20m)
- MC5-Décapage à - 30 cm
- MC6-Maintien de la haie existante
- MC6-Plantation de haie arbustive sur 4 m de large
- MC7-Reboisement spontané par évolution libre
- MR5-Mare existante à conserver
- Conservation stricte de la haie (hors mesures)
- Hersage après retrait de la base vie et mise en pâturage (hors mesures)
- Mise en pâturage (hors MC)
- Evolution libre (hors mesures)

Restitution AlfaEnvironnement, Mai 2020
Photographies Aériennes Google
Fan digue Est